

BGE 26 I 187

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_I_187

FR: ATF 26 I 187

IT: DTF 26 I 187

Volltext

186 A Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. il)etfe \)ertraut
fein müHen (bergleid)je ben analogen ~nrr einer @erin,t~ftanb~))rorogation burd)
IR:net'fennung eine~ befoubern ~ed}fel3a~rungßort~: ~ntfel). be~ ~unbeßgerin,tß, ~b. II,
inr. 5, ~il). 3, i. 15. ~aueter unb mr. 6, ~t'll). 2, L ~. WCe\er). :niefte IR:nnal)me erfd} eint
Cluer l)ier, auel) abgefel)en),)on bel' un~ beutHd}en, aur merttlirrung ~Xn(al3 gegebenen
~nffung beß mertragß~ te;rte~, in ~infin,t auf bie oejonbern merumf±änbungen ar~ burd}~ .
nUß un3utreffenb. :Der iu Buriel) ttol)ul)nfte l)Refurrent ift uuoe~ firittenermCl{3en bel'
frnu3öfifel)en 6prnct)e niel)t im gertllgften mäel)tig. 'Dnß l)Reel)t~gefel)äft, um baß eß fiel)
l)anbef, ge9örf nid)t 3U beuen, bei ttle{el)eu bie ~nl){ eineß I5pe3iarforum~ fiel) n~ im
gettlöl)nliel)en merfel)r borfommenb unb burel) oefoubere @rfmbe gereel)tfertlgt aufel)en
l&t. ~et ben merl)ältntffe, in benen fiel) ~ifel)er befinbet, unb 6et ber - angefid)t~ biefer
)!5erl)ältniffe - grof3en ~e'oeutuug, bie ber)!5ertrag bom 15. WCär3 1900. für il)n l)n6en
muf3te, ttlare ein meraiel)t auf ben bel'faffung~maf3igen @ertn,t~ftaub für il)n Mn
Clul3erorbentliel)er ~tClgil)eite geroefen, il)egeu bel' 15el)il)iertgfeit ober gerClbe3u
Unmögtt,feit, nUßtlärtß einen toftfpie l)igeu, feine ~;riften3 gefäl)rbenben ~r03ef3 fu~l'en
3U fönnen. ~u folel)er l)Beraiel)t ~iuel)erß tnuu alfo ol)ne oefonbere gC!lenteHige @rübe
um jo ttleuiger angenommen il)erbeu.)!5ie(~ mel)r ttlib baMn aU~3ugel)ett jein, bn3 bel'
l)Ref~rrent üoer 'oie an fid) unflare \$tlaufe! beß IR:rt. 4 Mn feinem U'(ierfe~er md)t J)ber
uiel)t gel)öriq orientiert ttlorbeu jei. :Demnan, l)Clt baß iSuubeßgcrid)t edanut: :Der
l):Refurß il)irb a~ begrünbet erWirt uub 'oamit bie Cln~ gefoel)tene)!5or{nbung bom 5.
WCai 1900 3ur ~rfd)eiuung bor bem ~h;)Ugerid)t beß \$antonß @enf nIß
bertaffung~ttlibrig Cluf~ gel)ooen. III. Kompetenz des Bundesgerichtes. N° 35. 187 III.
Kompetenz des Bundesgerichtes. Competences du Tribunal federal. 35. Arret du 11 avril
1900, dans la cause Tissot. Radiation du reourant, par un depart. milit. eanton, des roles
de l'armee et astriktion a la taxe militaire pour motifs d'ordre militaire (afin de soustraire la
troupe a une influence demorali- sante). - Art. 175, eh. 3; 189, eh. 1er ; § 2 OJF.; art. 102,
eh. 12, art. 18, § 1 Const. fed.; art. 1-5, spee. art. -i, Org. mil. fed. - Competence des
autorites militaires, du Conseil fed. et du Trib. fed. A. - Au commencement de septembre
1899, Emille Tissot, citoyen genevois, demeurant a Geneve, incorpore au bataillon de
fusiliers N° 10, s'est rendu a la caserne, sur con- vocation par affiches du Departement
militaire, pour prendre part au rassemblement de troupes. Le capitaine-adjutant Patry l'a
alors informe que l'on ne voulait pas de lui et qu'il eut ä. se retirer. Tissot s'est adresse, par
l'intermediaire de l'avocat Binder, au Departement militaire pour avoir l'explication de ces
faits. TI fut repondu a Me Binder, par lettre du 4 septembre, que Tissot avait ete raye des
röles de la milice par voie administrative et qu'il avait ete informe de cette mesure par lettre
du 11 aout. Me Binder ayant observe que cette lettre n'etait jamais parvenue ä. son client,
une copie, de la teneur ci-apres, lui en fut remise par le Departement militaire: « Monsieur
Emille Tissot, treiUageur, rue du Temple 7-9. » Monsieur, - Nous avons le regret de vous

informer que vu les rapports qui nous sont parvenus sur votre compte, et desquels il résulte que votre présence dans un corps de troupes est incompatible avec les exigences de la discipline, le Département militaire a décidé de vous rayer des rôles de 188 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. l'armée et de vous soumettre au paiement de la taxe militaire. » Le 22 septembre 1899, Tissot adressa un recours au Conseil d'Etat de Genève contre la décision du Département militaire, en faisant valoir que s'il avait commis des fautes contre la discipline, il n'était passible que des punitions prévues au règlement de service, mais ne pouvait pas être rayé des rôles de la milice, le seul cas d'exclusion du service militaire étant celui de la privation de la jouissance des droits civiques ensuite d'un jugement pénal, cas prévu à l'art. 4 de la loi d'organisation militaire. La décision du Département militaire était donc illégale et le recourant ne pouvait être astreint au paiement de la taxe militaire. Par arrêté du 13 octobre 1899, le Conseil d'Etat rejeta le recours de Tissot en se basant sur les motifs suivants : Il résulte de l'enquête à laquelle la police a procédé qu'il convient de maintenir cette radiation. Dans de précédents cas identiques, la même mesure a été prise à la demande du Département militaire fédéral et ensuite approuvée par cette autorité. C'est sur l'invitation même du Département militaire fédéral que le Département militaire cantonal a opéré l'épuration de certains éléments qui ne doivent pas figurer dans l'armée. B. - En date du 24 novembre 1899, Me Binder, avocat, au nom de sieur Tissot, a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public contre les décisions du Département militaire du canton de Genève, du 11 août et du Conseil d'Etat de ce canton, du 13 octobre 1899, dont il demande l'annulation comme inconstitutionnelles. Il motive ses conclusions en substance comme suit : Le Département militaire fédéral n'est pas en droit de réclamer des mesures en contravention aux dispositions des art. 1 et 4 de la loi sur l'organisation militaire. Si tout Suisse est tenu au service militaire (art. 18 Const. féd.), il a en même temps le droit constitutionnel de servir la patrie. La preuve en est dans l'art. 4 de l'organisation militaire disposant que ceux qui, suite d'un jugement pénal, sont privés III. Kompetenz des Bundesgerichtes. N° 35. 189 de la jouissance de leurs droits civiques sont exclus du service militaire. » L'art. 13 de la constitution genevoise dit de son côté, que tout Suisse habitant le canton de Genève est tenu au service militaire. Aux termes de l'art. 12 Code pénal genevois, les Juges peuvent prononcer contre certains condamnés « l'interdiction du droit de faire partie d'aucun corps de milice. » C'est donc un droit constitutionnel du citoyen Suisse de faire partie de l'armée, droit dont il ne peut être privé que par un jugement pénal. Or le recourant n'a jamais été frappé d'une condamnation pénale. C. - Dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat de Genève a conclu : 10 à l'incompétence du Tribunal fédéral 20 subsidiairement au rejet du recours comme irrecevable et mal fondé. Il expose en résumé ce qui suit : Déjà en 1896, le Département militaire fédéral signalait au Département militaire du canton de Genève qu'en suite des rapports présentés sur le rassemblement de troupes de 1895, il paraissait nécessaire, pour ramener la discipline dans l'un des bataillons genevois (N° 13), d'en « éloigner les éléments réfractaires. » Ensuite de cette demande le Département militaire genevois proposa de radier de; contrôler une vingtaine d'individus réfractaires à toute discipline. Par lettre des 19/25 novembre 1896, le Département militaire fédéral approuva d'une manière générale la proposition de radiation des contrôles et de transfert parmi les hommes soumis à la taxe militaire d'un certain nombre de « mauvais éléments. » Sur recours d'un nommé Metral contre la mesure prise à son égard, le Département militaire fédéral approuva cette mesure. Le 19 juillet 1899 le commandant du bataillon 10 proposa au Département militaire genevois de rayer :

des rôles plusieurs soldats, au nombre desquels Emile TISSOT, sur lequel il donnait les renseignements suivants: «Tres mauvais soldat, indiscipliné et impertinent; doit être souteneur ou mari d'une tenancière de maison. » Vu les résultats d'une enquête instruite par les soins du Département de Justice et Police, le Département militaire genevois prit la décision de rayer Tissot des rôles de l'armée et de le soumettre à la taxe militaire, décision confirmée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 octobre suivant. Le recours de Tissot au Tribunal fédéral contre ces décisions est basé sur l'art. 175, 30 O.J.F. 01', aux termes de ce même article et de l'art. 189, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale sont seuls

compétents pour examiner les questions d'établissement et d'affranchissement de la taxe militaire. Si Tissot estime que c'est à tort que le Département militaire genevois l'a soumis au paiement de la taxe plutôt qu'au service militaire, il doit recourir en conformité de la loi sur l'exemption du service militaire, soit en dernier ressort au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour examiner le recours. Le fait, du reste, qu'il devrait écarter le recours comme mal fondé, parce que le service militaire n'est pas un droit constitutionnel. C'est un honneur, sans doute, et c'est à ce titre que la loi d'organisation militaire stipule que la privation des droits civiques entraîne en sus l'exclusion du service militaire. Mais cet article ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'autres cas où cet honneur puisse être retiré. - D'autre part, c'est la Confédération elle-même qui, par l'organe de son Département militaire, non seulement approuve, mais sollicite même les décisions du Département militaire cantonal de la nature de celle prise contre Tissot ; le Département militaire cantonal est donc couvert par l'autorité dont il relève. D. - Les réquisitions faisant naître des doutes touchant la question de compétence et le Département militaire fédéral ayant approuvé, ensuite de recours des intéressés, des mesures analogues à celle concernant Tissot prises à l'égard d'autres soldats, le Tribunal fédéral a décidé, le 23 décembre 1899, de demander au Conseil fédéral de lui faire connaître sa manière de voir sur la question de compétence au double point de vue de la radiation des rôles de l'armée et de l'assujettissement au paiement de la taxe militaire. IH.

Kompetenz des Bundesgerichtes. N. 35. 191 E. - Par décision du 19 mars 1900, le Conseil fédéral a répondu comme suit : « On s'en tient uniquement à la teneur de l'art. 189 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, c'est évidemment le Tribunal fédéral qui est compétent. Mais à l'interprétation littérale de cet article s'oppose l'art. 102, chiffre 12 de la constitution fédérale combiné avec l'organisation militaire, d'où il résulte que ce qui a trait au militaire fédéral rentre dans les attributions du Conseil fédéral. Dans le cas Tissot, les autorités genevoises n'ont fait que se conformer aux instructions du Département militaire fédéral. Leur décision n'est donc pas une décision cantonale dans le sens propre du mot, mais l'exécution d'une mesure prise par l'autorité militaire fédérale en vertu de ses attributions administratives. Le Tribunal fédéral n'est donc pas compétent pour connaître du recours, car les actes du Conseil fédéral et de ses départements échappent à sa connaissance. Une autre circonstance militait encore contre la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce. L'exécution générale de l'article 1^{er} de l'art. 18 de la constitution fédérale se trouve aux articles 1 à 5 de l'organisation militaire de 1874. Suivant les articles 13 à 26, la décision sur l'admissibilité dans une arme est du ressort de l'administration militaire fédérale. A ce point de vue, si, il n'y a pas lieu à un recours de droit public au Tribunal fédéral, l'accomplissement de l'obligation de servir relevant administrativement des autorités militaires ; la loi fédérale a créé à cet égard une organisation, et les contestations qui viennent à s'élever ne peuvent rationnellement être réglées que sur la base de cette

organisation. Ce n'est pas au juge à prononcer qui doit être inscrit sur les contrôles de corps, mais uniquement à l'autorité militaire par voie de décision administrative. Le Conseil fédéral estime en conséquence que c'est à lui qu'appartient la compétence pour connaître du recours Tissot. Considérant en droit : 1. - L'objection d'après laquelle les décisions attaquées n'apparaîtraient pas comme celles d'autorités cantonales, 192 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. mais plutôt comme celles d'une autorité fédérale, non susceptibles de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, ne saurait être accueillie. Le recours tend à l'annulation d'un arrêté du Conseil d'Etat de Genève et d'une décision du Département militaire genevois. Alors même que cette dernière mesure a été prise à l'instance du Département militaire fédéral. il ne s'agit pas moins incontestablement d'une décision d'une autorité cantonale. Le fait que cette autorité est une autorité militaire ne change rien à la chose, car il s'agit précisément de savoir si l'autorité militaire était compétente pour prendre la mesure en question. (Voir arrêt en la cause Huber, du 22 mars 1899, BeG. off. XXV, 1re partie, page 8-9.) 2. - La compétence du Tribunal fédéral n'est pas plus exclue par le seul fait qu'il s'agit d'une affaire militaire. En effet, le Tribunal fédéral est compétent même à l'égard des décisions d'autorités militaires cantonales, ainsi qu'il l'a prononcé à maintes reprises, en tant que ces décisions portent atteinte à des droits constitutionnels; mais il y a lieu d'apprécier dans chaque cas si en elle-même la question litigieuse rentre dans la sphère d'attributions du Tribunal fédéral comme cour de droit public, ou si elle ressortit, comme affaire administrative, à l'autorité administrative supérieure de la Confédération. (Voir arrêts Matzig, du 7 mai 1875, BeG, off. I, p. 126; Kink, VI, p. 3; Huber, XXV, 1re partie, p. 8 et suiv.) Il appartiendrait à l'Assemblée fédérale de trancher, le cas échéant, les conflits qui pourraient naître entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral au sujet de leur compétence matérielle pour connaître d'un recours contre une décision d'une autorité militaire cantonale (art. 85, chiffre 13, Const. féd.). 3. - Dans le cas particulier, la question se pose de savoir s'il a été porté atteinte à un droit constitutionnel du recourant: a) - par son exclusion des rôles de l'armée; b) - par son astreinte au paiement de la taxe d'exemption du service militaire. III. Kompetenz des Bundesgerichtes. N° 35. 193 4. - En ce qui concerne l'exclusion du rôle des citoyens astreints au service militaire, il est à remarquer tout d'abord que ni la constitution fédérale ni la constitution cantonale genevoise ne garantissent expressément au citoyen le droit de faire partie de l'armée. Tandis que la constitution fédérale mentionne expressément une série de droits individuels garantis aux citoyens, elle se borne, à son art. 18, à établir l'obligation du service militaire, sans qu'il résulte d'aucune de ses dispositions que le service soit également un droit du citoyen. Mais le recourant soutient que la constitution est néanmoins violée à son égard en ce sens que l'exclusion de l'armée ne peut être prononcée, aux termes de l'art. 4 de l'organisation militaire fédérale, que lorsqu'un citoyen se trouve privé de ses droits civiques par un jugement pénal, ce qui n'est pas son cas, à lui recourant. Il s'agirait donc de la violation des prescriptions d'une loi fédérale restreignant à certains cas déterminés le droit de l'autorité de prononcer l'exclusion d'un citoyen de l'armée. Même présentée ainsi sous la forme d'une violation de l'égalité devant la loi, la mesure attaquée échappe à l'examen du Tribunal fédéral s'il apparaît que l'interprétation et l'application des dispositions légales soi-disant violées appartiennent en dernier ressort à l'autorité administrative de la Confédération, L'art. 189, chiffre 1 de l'organisation judiciaire fédérale ne suffit pas à justifier la compétence du Tribunal fédéral, parce que la gratuité de l'équipement du soldat, dont il fait mention, apparaît comme un droit particulier garanti aux citoyens (art. 20, al. 3 Const. féd.), droit dont la garantie, placée dans la compétence du

Conseil federal, devait etre mentionnee specialement comme exception a la regle de l'art. 175 OJF qui place la garantie des droits constitutionnels en general dans la competence du Tribunal federal. On ne saurait tirer de cette disposition aucune conclusion positive en faveur de la competence du Tribunal federal dans le cas particulier. La radiation du recourant des rôles de l'armee apparait comme la liberation d'une obligation, liberation prononcee pour des motifs d'ordre militaire, qui exigeaient cette mesure 194 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. dans l'interet du service, afin de soustraire la troupe a une influence demoralisante. Le droit d'apprécier le bien-fonde de motifs de cet ordre doit necessairement appartenir a l'autorite superieure chargee des attributions militaires. C'est a elle aussi, par consequent, qu'il appartient de decider si l'art. 4 de l'organisation militaire doit etre compris En ce sens qu'un citoyen ne peut etre exclu des roles de l'armee que dans les cas prevus par cet article~ ou bien si, au contraire, l'organisation militaire doit etre interpretee en ce sens que l'administration militaire a le droit, dans l'interet de l'instruction et de la discipline de l'armee, de liberer du service, par mesure disciplinaire, les citoyens qui exercent une influence demoralisante sur la troupe. Or l'art. 102, chiffre 12 Const. fed. place tout ce qui a rapport au militaire dans les attributions du Conseil federal, qui est seul competent en cette matiere, sauf recours a l'Assemblée federale. La competence pour decider si c'est a tort ou a raison que le recourant a ete libere du service militaire appartient donc au Conseil federal et non au Tribunal federal.

5. - Quant a l'abstention au paiement de la taxe militaire, c'est egalement, aux termes de l'art. 189, al. 2 OJF., au Conseil federal que le recourant doit s'adresser. Au reste, le recours est actuellement premature, attendu qu'il n'est pas meme allegue que le paiement d'une taxe ait ete jusqu'ici reclame au recourant. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours du sieur Emile Tissot.

I. Abtretung von Privatrechten. N° 36. 195 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Abtretung von Privatrechten. - Expropriation. 36. Urteil i. l. om 4. ~:ptH 1900 in 6a cl) en ~entit(lia) ngefe Ufcl) lft gegen 60(ot) urn. Kauf «nach Massgabf des eidgenössischen Expropriationsgesetzes.» Art. 43--45 dieses Gesetzes. Nachträgliche Servitutsansprache am erworbenen Grundstück; Verlangen des Käufers, dass die Servitut gelöscht werde. Weigerung des zuständigen Beamten, Beschwerde an die Aufsichtsbehörden, Abweisung. Staatsrechtliche! Rekurs an das Bundesgericht wegen Verletzung des eidgenössischen Expropriationsgesetzes. A. :nurcl) stauflertrag l) om 9./13. ,3ufi 1897 ermarb die fd)mei~erifcl)e ~entrama ngefe Ufd) aft tlon ,3of. il l)usliaumer in steinl)ol3, ülten, i. lon beffen bei ber 6tation ü(ten~~ammer gelegener ~außmatte, ~ar3eUe 136 beß @emeinbe:planeß, einen mit inr. 1448 6e~eicl)neten ~bfcl)nttt i. lon 67,320 Quaoratmeter. 3m @ingange be~ ?Ertrage~ murbe gefagt, bag biefer nad) WCauga6e beß ?Sunbeß gefelßeß bom 1. IDEai 1850 über ?l{btretung l)on ~rt~ batred)ten a6gefd)!oifen roerbe j unb 3iffer 2 ber aUgemeinen 5Seftimmungen lautet: „:ner .!tauftrlertrag ~tlirb nad) ?Eorfd)rtft flber ~rt. 43 uni) 44 beß genannten @efe~e~ ber ffiegierung be~ Ilstanton~ <Solot9urn ober einer i. lOH i9r be3etd)l)eten 3a9lung~. "HeUe 3ugefteUt, blmtt fte bafür lorge, bau ber staufgegenftanb „09ne meitere 5Selä:fttgllng ber .!täufertn aUer barauT {aftenben "bingfid)en ffied)te entfbigt roerbe./1 :ner .!taufalt roerbe